



Hugo Sigouin-Plasse, avocat

Chef de service, Réglementation et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : hugo.sigouin-plasse@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

29 octobre 2020

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

Notre dossier : 312-00833

Dossier Régie : R-4008-2017

Chère consœur,

La présente fait suite à votre lettre du 28 octobre (A-0172), par laquelle la Régie refuse la tenue d'une rencontre préparatoire en prévision de l'audience de novembre portant sur la poursuite de l'examen de l'enjeu de la rétroactivité du tarif GNR provisoire. Bien qu'Énergir demeure, dans un esprit de collaboration et de transparence, persuadée de l'importance de mieux cerner les questions qui seront discutées lors de ces témoignages, la Régie juge qu'une telle rencontre ne lui sera pas utile. Avec égard, à défaut d'être utile à la Régie, la rencontre préparatoire aurait été utile à Énergir aux fins de sa préparation, ce qui aurait été, au final, grandement profitable au processus réglementaire.

En effet, comme signalé dans notre lettre du 28 novembre 2020 (B-0364), et comme réitéré en ouverture d'audience le 30 septembre dernier, Énergir était prête à plaider sur la question de la rétroactivité du tarif GNR provisoire dès le 2 octobre 2020, puisque c'est ce que la Régie avait indiqué s'attendre des parties dans sa lettre du 11 août 2020 (A-0142). Or, le traitement procédural a changé de cap le 25 septembre 2020 (A-0148) lorsque la Régie a signalé son intention d'interroger les témoins d'Énergir sur la question de la rétroactivité, et ce, à seulement deux jours ouvrables de l'ouverture de l'audience portant sur la mise à jour du tarif. Suite aux commentaires d'Énergir (B-0364), la Régie a reporté l'examen du sujet de la rétroactivité lors d'une audience qu'elle a ultérieurement fixée aux 23, 26 et, s'il y a lieu, le 27 novembre.

Lors de l'ouverture de l'audience du 30 septembre, Énergir a indiqué qu'elle entendait transmettre à la Régie une lettre formulant des demandes de précisions afin de mieux comprendre les attentes de la Régie à l'égard des sujets énoncés dans sa lettre du 25 septembre (A-148) et sur lesquels elle entendait interroger des témoins. À l'ouverture de

la séance du 1^{er} octobre, la Régie a indiqué qu'il n'était pas nécessaire qu'Énergir lui transmette une telle demande de précisions et a indiqué qu'elle allait plutôt préciser, dans une prochaine lettre convoquant l'audience de novembre, les sujets sur lesquels elle souhaite procéder à des interrogatoires.

Cette lettre de convocation a été transmise par la Régie le 21 octobre 2020 (A-0168). Or, Énergir soumet respectueusement que de nombreuses questions se posent à l'égard des sujets décrits dans cette dernière lettre, dont la liste est par ailleurs annoncée comme non exhaustive par la Régie. À titre illustratif seulement, et de manière non limitative, nous signalons les formulations suivantes :

- « *Le contexte, notamment réglementaire, les événements et les faits qui ont amené Énergir à conclure tant les contrats d'approvisionnement de GNR que les contrats de vente de ce GNR avec certains clients (...)* » et « *le contenu des contrats d'approvisionnement de GNR* ». La Régie ne précise pas à quels contrats d'approvisionnement de GNR elle s'intéresse dans la perspective de l'examen de la rétroactivité du tarif GNR provisoire. Cette précision est nécessaire notamment parce que la Régie désire entendre des témoins sur les événements et les faits qui ont mené leur conclusion ainsi que sur leur contenu.
- « *Le contenu des contrats de vente de GNR aux clients concernés, particulièrement à l'égard de la clause d'ajustement* ». Énergir ignore ce que la Régie veut savoir à propos du contenu des contrats de vente de GNR, plus précisément à l'égard de la clause d'ajustement, considérant notamment que le contenu exact de cette clause est en preuve depuis juin 2019 (B-0092 et B-0093) et parle de lui-même.
- « *La notion de manque à gagner* ». Énergir ignore ce que la Régie veut savoir de la part des témoins d'Énergir sur une telle notion qui a été introduite au dossier, par la Régie, dans sa lettre du 11 août 2020 (A-0142).
- « *La pertinence de prendre en compte la structure institutionnelle spécifique d'Énergir quant à ces déterminations* ». Énergir ignore ce que la Régie englobe dans l'expression générique « *structure institutionnelle spécifique d'Énergir* » et n'est pas en mesure de savoir ce qu'elle désire obtenir comme information à ce chapitre dans la perspective de l'examen de la question de la rétroactivité du tarif GNR provisoire.

Ainsi, afin d'éviter tout malentendu lors de l'audience à venir, sur la portée des passages précités, mais également sur d'autres aspects de la lettre du 21 octobre, et afin d'éviter un délai additionnel, le cas échéant, dans le traitement de la question de la rétroactivité du tarif GNR provisoire, dont la Régie est saisie depuis juin 2019, Énergir a proposé (B-0393) la convocation d'une rencontre préparatoire, comme le permet l'article 28 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Par ailleurs, le fait qu'Énergir soit seule à formuler une telle proposition, comme le relève la Régie afin de justifier son refus de convocation, se comprend aisément puisqu'aucun autre participant au dossier ne fera l'objet d'un interrogatoire lors des audiences de novembre. Les besoins des autres participants afin d'obtenir un éclairage

préalable de la Régie dans le cadre d'une rencontre préparatoire ne sont donc pas identiques à ceux d'Énergir.

Ainsi, à la lumière de ce qui précède, et dans un souci de dialogue ouvert et transparent, Énergir croyait important de signaler qu'elle a été étonnée de constater que la Régie jugeait qu'une rencontre préparatoire ne lui serait pas utile et voit difficilement comment ceci peut favoriser une saine administration du processus réglementaire. Avec égard, cette décision semble contraire aux pratiques de la Régie visant à maintenir et à améliorer la communication essentielle à la bonne marche de ses travaux, notamment afin d'éviter toute surprise dans le cadre de ceux-ci. Bien que nous comprenions que la décision de la Régie soit prise, Énergir persiste à croire que la tenue d'une rencontre préparatoire aurait été nécessaire, notamment afin qu'elle reçoive des précisions avant l'audience de novembre.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Huo Sigouin-Plasse
HSP/mb